Ziglôbitha,
Revue des **A**rts, **L**inguistique,
Littérature & **C**ivilisations
Université Peleforo Gon Coulibaly - Korhogo

Réalités aux examens scolaires et démocratisation de l'Éducation Musicale en Côte d'Ivoire

Mel Fabien LASME
Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
melasf09@yahoo.fr

Résumé : L'Éducation Musicale au secondaire en Côte d'Ivoire, apparaît comme « le parent pauvre » de l'enseignement secondaire. Elle est (mal) traitée lors des examens scolaires. L'étude vise à examiner l'Éducation Musicale aux examens scolaires dans le système éducatif en Côte d'Ivoire. La présente étude se fonde sur le postulat selon lequel cette discipline (au secondaire) est une épreuve facultative et payante aux examens à grand tirage sous prétexte qu'il y a une insuffisance d'enseignants. La méthodologie utilisée pour la collecte des données est fondée sur l'observation participative, la recherche documentaire et l'analyse du contenu pour le traitement des données. Cette étude révèle que les apprenants doivent s'acquitter d'un droit d'examens annexes pour les compositions dans les matières dites facultatives. De plus, il faut souligner l'absence de stickers sur les feuilles de copies des candidats et l'on n'accorde qu'une demi-journée pour les épreuves orales au Baccalauréat. Enfin, il faut noter les comportements désobligeants qui se traduisent par les surveillances bafouillées. Ces réalités inégalitaires affectent négativement le processus d'enseignement/apprentissage/évaluation de l'Éducation Musicale encore considérée comme une discipline mineure.
Mots clés : Éducation Musicale, examen scolaire, démocratisation, système éducatif ivoirien.

Abstract: Music Education at secondary level in Côte d'Ivoire appears to be the "poor relation" of secondary education. This subject is (badly) treated during school exams. The study aims to examine music education in school examinations in the educational system of Côte d'Ivoire. The present study is based on the assumption that this subject (in secondary education) is an optional and fee-paying during the large-circulation examinations on the grounds that there is a shortage of teachers. The methodology used for data collection is based on participatory observation, literature research and content analysis for data processing. This study reveals that learners have to pay a fee for supplementary examinations for compositions in so-called optional subjects. In addition, it should be noted that there are no stickers on the candidates' copy sheets and only half a day is allowed for the oral exams for the Baccalaureate. Finally, it is important to note the derogatory behavior that results in the surveillance being flouted. These unequal realities negatively affect the teaching-learning assessment process of music education, which is still considered a minor discipline.
Keywords: Music education, school exam, democratization, Ivorian education system.

Introduction

Dans le système éducatif ivoirien, les disciplines dans le secondaire sont regroupées en cinq domaines[1] à savoir : les langues, les sciences et technologie, l'univers social, les arts et le développement éducatif, physique et sportif. Toutes les disciplines concourent à la formation[2] intégrale de la personnalité de l'enfant. C'est pourquoi, l'Éducation Musicale ainsi que « son homologue les Arts Plastiques » (T.-Mondancin, 2010) ne seraient restées en marge. Or, considérée et traitée de discipline mineure (C. Anoha, 2010, p.181), l'Éducation Musicale est une épreuve facultative et payante aux examens scolaire à grand tirage (K.M.A. Goran 2012, p.118) parce qu'il y a une insuffisance d'enseignants d'arts en Côte d'Ivoire. En effet, le droit d'examen national fixé au BEPC à 2000 FCFA (3,04€) et celui du BAC est à 5000 FCFA (7,62€). De plus, les apprenants doivent s'acquitter d'un droit d'examen supplémentaire pour les compositions dans les matières dites facultatives qui s'élève à 500 FCFA (environ 1 €) au BEPC, et à 1000 FCFA (environ 2 €) au BAC . A ces écarts, il faut noter les comportements désobligeants qui se traduisent par les surveillances bafouillées, les feuilles de copies sans stickers et une demi-journée (14h30- 17h30) pour les épreuves orales au BAC.

Ce constat, révélateur d'une sélection et d'une hiérarchisation des disciplines scolaires est l'expression d'un manque de démocratisation, de valorisation et même d'utilité de certaines matières d'enseignement dans le système éducatif. Il traduit donc une injustice qui révèle les difficultés d'épanouissement de cette discipline (K.M.A. Goran 2012). En outre, depuis quelques années, les questions que pose la généralisation de l'Éducation Musicale dans ledit système ont fait l'objet de nombreuses études d'horizons divers (S. Dedy 1981 ; 1984 ; G. Ganvert 1999 ; D. Waleckx 2005 ; G.E.E. Koffi, 2006 ; T.-Mondancin 2010 ; C. Anoha 2010 ; K.M. A. Goran 2011 ; K. M.A. Goran 2012 ; K. Kouakou et K. M.A. Goran, 2017) tant du point de vue de la conception générale de l'existence que celui des moyens de gestion et d'évaluation de son enseignement et de sa démocratisation. Mais peu d'études semblent avoir été consacrées au rapport entre l'Éducation Musicale et les examens scolaires.

---

[1]Le *Domaine de langues* qui comprend le Français, l'Anglais, l'Espagnol et l'Allemand ; le *Domaine des sciences et technologie* qui regroupent les Mathématiques, les Sciences de la Vie et de la Terre puis la Technologie ; le *Domaine de l'univers social* qui comprend l'Histoire et la Géographie, l'Éducation aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté et la Philosophie ; le *Domaine des arts* qui comprend : les Arts Plastiques et l'Éducation Musicale ; le *Domaine du développement éducatif, physique et sportif* qui est représenté par l'Éducation Physique et Sportive (PEGEM, 2015)

[2] L'article 3 de la Loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement dit que « *[…] les enseignements artistiques concourent à la formation des citoyens* ».

La question centrale qui mène donc cette étude est la suivante : comment l'Éducation Musicale est-elle traitée aux examens scolaires à grand tirage en Côte d'Ivoire ? De ce qui précède, des questions secondaires apparaissent : Pourquoi les élèves doivent-ils payer avant de composer ? Y a-t-il des textes officiels qui le stipulent? Les feuilles de copies comportent-elles des stickers ? Comment expliquer son traitement aux délibérations? Quelle (s) solution (s) préconiser face à toutes ces réalités ? Quels sont aujourd'hui les facteurs d'une démocratisation de cette discipline ? Telles sont les interrogations auxquelles ce travail veut répondre. L'objectif de ce présent article est d'étudier les réalités de l'Éducation Musicale aux examens scolaires en Côte d'Ivoire dans l'optique d'une démocratisation.

La présente étude s'inscrit dans le champ de la musicologie (et ethnomusicologie). La musicologie est définie comme étant la science de la musique. Pour K.M.A. Goran (2011, p.20) « […] *il faut entendre toute recherche qui porte sur la musique* […] ».

Au plan méthodologique, l'étude a été menée dans une approche quantitative et qualitative. Les instruments d'investigation retenus sont : la recherche documentaire et l'observation participative. Ils ont été réalisés au cours des examens à grand tirage de 2016 et 2018. Pour le traitement des données, l'on a eu recours à l'analyse de contenu. Il a été possible grâce aux logiciels Microsoft Word et Microsoft Excel. Ils ont été utiles pour la saisie informatique des informations recueillies et pour la création des tableaux et du graphique. Les méthodes d'analyse des données utilisées sont la méthode historique et dialectique. La première a permis de « *déterminer scientifiquement les faits historiques*» (C. Seignobos 2014) autour de cette discipline. La deuxième, dans cette étude, aide à « *rechercher les incohérences des choses, les oppositions, les ambivalences qui constituent souvent l'essence de la réalité*» (P. N'Da 2015) en vue d'expliquer le traitement de l'Éducation Musicale aux examens scolaires.

Ce travail est organisé autour de trois axes que sont : Brève généralité sur l'Éducation Musicale en Côte d'Ivoire, les réalités institutionnelles et l'Éducation Musicale aux examens à grand tirage et les facteurs d'une démocratisation aujourd'hui.

1- Brève généralité sur l'Éducation Musicale en Côte d'Ivoire

1.1 Aperçu historiographique[3] de l'Éducation Musicale dans le secondaire général

L'histoire de l'enseignement de la musique s'est jouée à la fois indépendamment et à la fois en regard de celle dans l'école primaire (T.-Mondancin 2010, p.34). Dans les années 1924, elle était obligatoire dans l'enseignement primaire ivoirien. L'Éducation Musicale au secondaire général[4] a véritablement commencé après l'indépendance en 1960 (G.E.E. Koffi 2006, p.79), contrairement au primaire où elle est un héritage colonial. Pour K.M. A. Goran (2012, p.115) jusqu'à la fin des années 1970, l'enseignement de la musique se limitait à l'apprentissage des chants tirés surtout du répertoire musical français et à l'enseignement de la théorie musicale. Il ajoute que cet enseignement ne concernait que le cycle d'observation, c'est-à-dire les classes de 6ème et 5ème.

Deux ans après c'est à dire en 1972, on a observé les premiers maîtres de musique au nombre de quatorze (14) recrutés au niveau BEPC. A la création du baccalauréat philosophie et lettres (BAC A6), option éducation musicale, les premiers bacheliers ont été envoyés à l'Université François Rabelais de Tours en France pour des études supérieures de musique et musicologie.

> En effet, l'Université Nationale de Côte d'Ivoire ne disposait pas à cette époque, de personnel ivoirien spécialisé en musique et en musicologie pour organiser une telle formation. Après leur formation à Tours les étudiants réintégraient l'ENS pour préparer le CAPES d'éducation musicale toujours avec l'assistance technique française
>
> (Koffi, 2006, p.80).

De retour en 1977, ces bacheliers A6 intègrent l'Ecole Normale Supérieure (ENS) d'Abidjan pour une formation pédagogique pour les préparer certains en professeur d'éducation musicale CAP/CEG[5] en juin 1980 et pour d'autres à partir de 1981 en CAPES[6]. Selon G.E.E. Koffi

> « […] la formation à Tours fut arrêtée à la rentrée académique 1982-1983. L'Etat ivoirien face à la baisse tragique des cours des matières premières arrêta l'envoi d'étudiants à l'étranger en 1983. […] l'accès au CAPES n'était plus possible pour les étudiants en musique. […] Jusqu'en 1986 où au sein

[3] Selon T. Mondancin (2010, 19) on peut retracer l'histoire de la discipline dans le secondaire sans évoquer celle du champ disciplinaire correspondant dans le supérieur qui en forme les enseignants.

[4]Le terme secondaire désigne à la fois les lycées et collèges. Il part de la classe de la 6ème à la terminale.

[5] Certificat d'Aptitude pédagogique pour les Collèges d'Enseignement Général.

[6] Certificat d'Aptitude pédagogique pour l'Enseignement Secondaire

> de l'Institut d'ethnosociologie (IES) de l'Université Nationale de Côte d'Ivoire, une unité d'enseignement et de recherche (UER) en musique et musicologie fut créée sous la direction du défunt Professeur Georges Niangoran Bouah. Les premiers licenciés de musicologie sortirent de cette UER. L'accès au CAPES fut à nouveau libre.»
>
> (Idem, p.81)

De 1970 à 1982, l'Éducation Musicale était enseignée dans le premier cycle (de la 6ème à la 3ème) avec des contenus identiques à ceux de la France. Elle sera « *africanisée* » dans les années 1982 et 1983 (G.E.E. Koffi 2006, p.84). Depuis 1991, l'Institut National des Arts (INA) est devenu l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC), un nouveau programme a été mis sur le terrain avec un contenu pour le second cycle.

- De la formation scolaire à l'enseignement de l'Éducation Musicale au secondaire

La formation scolaire des élèves et des étudiants aux matières artistiques est assurée par différents établissements et structures. Au niveau du secondaire artistique, le Lycée d'Enseignement Artistique (LEA[7]) prépare les élèves de niveau 3ème doués pour les arts après un concours aux diverses sections de l'enseignement artistique jusqu'au baccalauréat série H (Arts et techniques des arts).[8]La formation au LEA d'Abidjan dure trois (3) ans c'est à dire de la seconde à la terminale[9]. Après le baccalauréat H, les élèves ont la possibilité de s'inscrire dans l'une des structures de formation de l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC), à l'Université Félix Houphouët-Boigny (département des arts) et l'Institut supérieur des techniques de la communication (ISTC).

Le Centre Régional des Arts et Métiers d'Abengourou (CRAMA) est un établissement d'enseignement artistique dont le recrutement se fait sur un test de niveau. Selon K.M.A Goran (2012, p.158) les études s'étendent sur quatre années (de la 6ème jusqu' à la 3ème) sanctionnées par une attestation de fin d'année et de fin de cycle signée par le Ministre de la culture de la Francophonie.

---

[7] Le Lycée d'Enseignement Artistique (LEA) d'Abidjan a été créé par le décret n°94-305 du 1er juin 199, il partage le même site que l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC)

[8] La série H est composé des Arts plastiques (série H1), la Musique (série H2), le Théâtre (série H3) et le Cinéma et audiovisuel (série H4)

[9] Au lycée d'Enseignement Artistique (LEA), à la fin du cycle, les études sont couronnées par le baccalauréat H1 pour les Arts Plastiques, H2 pour la Musique, H3 pour l'Art Dramatique.

- De l'enseignement de la musique au supérieur

Au titre de l'enseignement supérieur, il y a deux (2) structures qui dispensent un enseignement musical en Côte d'Ivoire : filière Musique et Musicologie du Département des arts de l'UFR Information Communication et Arts (UFRICA) de l'Université Félix Houphouët-Boigny et l'Ecole Supérieure de Musique et Danse (ESMD) ex-Ecole National de Musique (ENM) à l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC).

1.2. L'Éducation Musicale dans le secondaire général

En France selon G. Olivier (2003), l'Éducation Musicale est une discipline d'enseignement obligatoire durant le temps du collège. Pour lui : « *[…] est l'une des matières enseignées de façon obligatoire au collège en France, dans les classes de la 6e à la 3e, avec une (1) heure par semaine* ». Cette réalité est différente au Canada. Selon une étude menée par V.V. Bouchard (2007), au secondaire, « *l'élève doit prendre part à une activité artistique (art dramatique, arts plastiques, danse ou musique) jusqu'à la cinquième année du secondaire* ».

En Côte d'Ivoire, l'Education Musicale est facultative aux examens scolaires à grand tirage en Côte d'Ivoire mais elle fait « *partie des 60% des notes de classe* ». Autrement dit, elle est obligatoire dans les établissements où il y a au moins un enseignant de la discipline.

L'Éducation Musicale désigne l'ensemble du processus d'enseignement-apprentissage de la musique. Dans les lycées et collèges ivoiriens, elle s'enseigne à travers trois rubriques (K. Kouakou et K.M.A. Goran, 2017) que sont le solfège, l'audition d'œuvres musicales et le chant.

Le Solfège qui permet à l'apprenant d'acquérir la pratique de la grammaire musicale d'une part et les notions théoriques d'autre part débouchant sur la lecture d'une partition de musique.

L'audition vise à lui donner une culture musicale en le familiarisant avec le monde sonore à travers l'étude des instruments de musique ; et lui permettant de connaitre les différentes époques et sociétés humaines à travers leur musique.

Le chant qui vise à développer chez l'apprenant l'esprit de créativité, l'audition intérieure, clé de toute vraie musicalité et le goût de la musique. Le régime pédagogique, en Côte d'Ivoire, prévoit trente-deux (32) semaines de cours pendant l'année scolaire, soit une (1) heure par semaine. En rapport à l'ensemble des disciplines, l'éducation musicale représente 4,5% (PEGEM[10], 2015).

[10] Le programme Educatif et Guide d'Education musicale (PEGEM)

2-Les réalités institutionnelles et l'Éducation Musicale aux examens à grand tirage

2.1. Les réalités institutionnelles face à l'Education Musicale

- Le droit d'inscription supplémentaire

Le décret n° 92-12 du 08 janvier 1992 ratifié par le président Félix Houphouët-Boigny instituant les droits d'inscription aux examens et concours scolaires, professionnels et pédagogiques révèle ceci :

> « Article 3 : Le choix d'une épreuve facultative aux examens et concours est accompagné du paiement d'un droit d'inscription supplémentaire dont le montant est fixé à 500 F CFA par épreuve aux examens et concours du premier cycle de l'enseignement secondaire et à 1000 F CFA au second cycle ».
>
> « Article 4 : les droits d'inscription sont payables auprès des comptables du trésor et des régisseurs de recettes nommés à cet effet ».
>
> (Décret n° 92-12 du 08 janvier 1992)

Les articles n°3 et n°4 dudit décret représentent les éléments juridiques qui maintiennent l'Éducation Musicale dans son caractère facultatif. De plus, on comprend que même si, la gratuité est l'un des principes du service public de l'enseignement[11] dans la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement, les droits d'inscription en générale font l'exception.

- Les consignes de la Direction des Examens et Concours (DECO)

Selon le Manuel de référence de la Direction des Examens et Concours (DECO, 2017: 207), les épreuves facultatives se présentent sous deux (02) formes (écrite et orale) et se subdivisent en deux groupes au BEPC, il y a les épreuves facultatives 1 qui se composent comme suit : les Arts plastiques (écrit), Economie Sociale et Familiale (oral) ; les épreuves facultatives 2 qui sont les Coutures (écrit) et Éducation Musicale et langue vivante **(**oral**).** Au Baccalauréat, les épreuves facultatives sont orales (Economie Sociale et Familiale, Education Musicale, etc.). Les feuilles de vocations des notes facultatives orales suivent la même procédure que celles des épreuves orales avant leur conditionnement.

[11] Il est conçu et organisé selon les principes de la neutralité, de la gratuité et de l'égalité. La *neutralité* se définit par rapport à tout courant de pensée politique, philosophique ou religieux. La *gratuité* de l'Enseignement est assurée à tous dans les établissements publics, à l'exception, notamment, des droits d'inscription, des prestations sociales et des charges relatives aux manuels et autres fournitures scolaires. L'*égalité* impose la non-discrimination entre les usagers, quels que soient leur race, leur sexe, leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses et leur origine sociale, culturelle ou géographique.

2.2. Les réalités pendant et après les compositions des examens

- L'authentification des feuilles de copies au BEPC

L'examen du BEPC comprend des épreuves obligatoires et une épreuve facultative écrite. Le (a) candidat (e) ne peut demander à subir qu'une seule épreuve facultative choisie entre les Arts plastiques et l'Éducation Musicale. Les apprenant(e)s composent dans leur centre de composition. Le feuilles de copie des Arts plastiques ou de l'Éducation Musicale suivent la procédure des copies des épreuves écrites avant leur conditionnement mais ne portent pas de stickers (DECO, 2017: 71). En revanche, il faut noter que l'absence de stickers dans les autres disciplines (Français, Anglais, EDHC[12], etc.) annule systématiquement la copie des corrections. Que dire des attitudes des secrétariats et des surveillants ? De l'observation faite, les programmations des matières facultatives en général et de l'Éducation Musicale sont « bafouées ». Au BEPC, on a remarqué le refus de certains enseignants programmés à la surveillance de l'Éducation Musicale. Au Baccalauréat, l'indisponibilité des feuilles de vacations des épreuves facultatives à l'oral.

- Le déroulement de l'oral au BAC

L'épreuve orale d'Éducation Musicale au Baccalauréat se déroule en tenant comptant des trois rubriques de la discipline à savoir : Solfège, Audition, Chant. Chaque candidat dispose de 20min de préparation pour toute l'épreuve. Elle s'articule autour trois moments : *l'accueil du candidat, la préparation personnelle, le passage* [13](CND[14], 2015) conformément aux autres disciplines dites obligatoires à l'oral (Français, Anglais, Allemand et l'Espagnol).

La programmation de la DECO met l'épreuve orale (facultative2) l'après-midi, du dernier jour des épreuves écrites. Elle se déroule entre 14 h30 et 17h00, soit environ 3heures. En réalité, ici la difficulté se situe au niveau du volume horaire et du nombre de jour alloués à cette discipline, vu le nombre élevé des

---

[12] EDHC : Education aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté

[13] *L'accueil* consiste à accueillir dans la salle de composition par le professeur interrogateur. Le candidat dispose de 20min de préparation personnelle pour toute l'épreuve.

La *préparation personnelle* permet au candidat de rendre compte de sa préparation et pour l'interrogateur de juger des « compétences » de celui-ci.

Le passage d'un candidat consiste à faire :

- en solfège, la lecture de quatre formules rythmiques et à chanter après la reconnaissance des notes, un exercice mélodique de cinq à huit mesures ;
- en audition, le commentaire d'une œuvre après écoute et à échanger avec l'interrogateur après le commentaire ;
- en chant, l'exécution d'un chant tiré au sort. Le candidat échange avec l'interrogateur après la prestation. Les échanges tournent autour des notions étudiées et selon le programme en vigueur.

[14] CND : La Coordination Nationale Disciplinaire

candidats. Pour cette épreuve, un seul centre est choisi. L'expérience personnelle vécue durant deux années successives 2017 et 2018 en tant qu'interrogateur au Lycée Moderne d'Angré-Cocody (comme centre de composition des matières facultatives) a permis de faire ces constats.

Tableau I : Nombre de candidats interrogés au Baccalauréat Général 2017 et 2018

Année scolaire Etablissements	2016-2017	2017-2018
Lycée Moderne Angré-Cocody	260	209
Groupe Scolaire Thanon Namanko	165	140
Institut Scolaire Lavoisier	117	60
ITES 2 plateaux	00	04
Total	**353**	**419**

(Source : Données de nos enquêtes, 2017)

Pour la composition des épreuves facultatives orales au baccalauréat, un centre est désigné par commune, par la DREN ou DDEN[15]. Le tableau I ci-dessus indique que le lycée Moderne Angré et le Groupe Scolaire Thanon Namanko (les centres de compositions) ont eu plus de candidats interrogés[16]. Ces deux établissements appartiennent à la DREN Abidjan 1.

Or, selon le manuel de référence de la DECO (2017), chaque examinateur interrogera au plus 16 candidats par demi-journée, soit un total de 128 candidats par examen. Elle ajoute que « *ces consignes doivent être strictement respectées, sauf situation exceptionnelle due à un nombre insuffisant d'interrogateurs. Dans ce cas, il est demandé d'aviser les auteurs en charge des examens* ». Il est nécessaire qu'une hiérarchisation soit faite entre les disciplines scolaires dès lors que les horaires hebdomadaires obligatoires alloués sont différents car l'Éducation Musicale et Arts Plastiques sont les deux disciplines à l'horaire le plus bas (T-Mondancin, 2010, p.163).

[15] DREN : Direction Régionale de l'Éducation Nationale

DDEN : Direction Départementale de l'Éducation Nationale

[16] Ces candidats viennent généralement des lycées Sainte Marie, Classique Abidjan et Moderne Cocody, etc.

- Les délibérations au BEPC et BAC

Selon le manuel de référence (DECO, 2017, 170), au BEPC, la note est attribuée de 0 à 5 points au-dessus de 10/20, par demi-point, sans coefficient. Les points obtenus contribuent à l'admission. Cependant, au BAC, la note obtenue à une épreuve facultative ne peut en aucun cas contribuer à l'admission des candidats. Pour les candidats admis, seuls sont retenus les points au-dessus de 10/20. Les points supplémentaires variant de 0 à 10. Ces points sont comptabilisés dans le total général d'un candidat admis sans repêchage. Ils peuvent contribuer à l'obtention de la mention.

Figure 1: Tableau de la prise en compte ou non des matières facultatives

Séries	Candidat	Total général	Fac1	Fac2	Total définitif	Decision/ Mention	Remarques
A1; A2; B; C; D; H1 ; H2; H3	N°1	159 points			159 points	Refusé	Notes facultatives pas prises en compte
	N°2	198 points			198 points	Refusé	
	N°3	200 Points*	03	02	205 points	Admis Passable	Notes facultatives prises en compte
	N°4	238 points	02	01	241 points	Admis Assez-Bien	Notes facultatives prises en compte avec changement de mention

* Candidat admis sans repêchage avec un total de 200 points.

Source : Données d'enquêtes (Manuel de référence DECO, 2018)

Il est important de souligner qu'au BEPC et au BAC dans les établissements où l'éducation musicale est enseignée, elle fait partie des 60% des notes de classe. Le tableau ci-dessus montre bien que les notes des épreuves facultatives ne sont ici prises en compte que si le candidat a totalisé deux cent (200) points. Au-delà ces réalités, quels peuvent-être aujourd'hui les facteurs d'une démocratisation de cette discipline ?

3. Les facteurs d'une démocratisation aujourd'hui

3.1. L'augmentation des différentes cohortes d'enseignants

L'Éducation Musicale est une matière facultative aux examens scolaires mais elle s'impose à l'établissement s'il y a la présence d'un enseignant. Le nombre d'enseignants est le problème soulevé pour son absence aux examens de fin d'année. L'Éducation Musicale n'est pas enseignée dans tous les établissements secondaires en Côte d'Ivoire. La réduction drastique des postes budgétaires est un problème récurrent à l'enseignement de la musique dans le

secondaire et technique. Sur la question, les recherches de K.M.A Goran (2011, p.161) montrent que dans les années « *2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 le nombre de postes prévus était respectivement de 27, 51, 14, 12, 1* ». Sur les 105 postes budgétaires, il y avait 608 candidats. La demande est forte par rapport à l'offre d'emploi. Des efforts restent à faire au regard des 492 établissements secondaires généraux publics environ contre 1335 privés en Côte d'Ivoire (MENET-FP, DSPS[17], 2018).

Tableau II : Répartition des professeurs d'Éducation Musicale au titre de l'année scolaire 2017-2018[18]

DRENET-FP	**Professeur de collège**		**Professeur de lycée**		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
Abengourou	3	3	3	1	10
Abidjan 1	5	4	1	3	13
Abidjan 2	5	0	0	2	7
Abidjan 3	2	6	1	0	9
Abidjan 4	1	5	0	0	6
Aboisso	8	5	3	2	18
Adzopé	5	5	2	0	12
Agboville	3	3	1	1	8
Bondoukou	4	1	0	0	5
Bongouanou	6	0	1	1	8
Bouaflé	5	2	0	0	7
Bouaké 1	2	3	0	0	5
Bouaké 2	1	4	2	1	8
Bouna	2	0	0	0	2
Boundiali	5	0	0	0	5
Dabou	3	3	0	0	6
Daloa	9	2	4	0	15
Daoukro	3	1	0	1	5
Dimbokro	2	1	0	1	4
Divo	3	2	0	1	6
Duékoué	2	0	2	0	4
Ferkessédougou	2	1	0	1	4
Gagnoa	2	6	0	0	8

[17] Direction des Stratégies, de la Planification et des Statistiques

[18] Décision n°0313/MENET-FP/DRH/SDPESG du 27 février 2018 portant affectation des Enseignants du Secondaire Général au titre de l'année scolaire 2017-2018

Guiglo	3	0	0	1	4
Katiola	0	2	1	0	3
Korhogo	1	2	2	0	5
Man	4	2	0	0	6
Mankono	3	0	0	0	3
Minigan	0	0	0	0	0
Odienné	2	0	1	0	3
San-Pédro	2	2	1	1	6
Sassandra	1	2	2	0	5
Séguéla	3	0	0	0	3
Soubré	1	4	0	0	5
Touba	1	0	0	0	1
Yamoussoukro	3	3	1	3	10
TOTAL	**108**	**74**	**28**	**20**	**230**

(Source : Données de nos enquêtes, 2018)

Dans ce tableau II ci-dessus, il y a un total de 230 professeurs d'Education Musicale affectés au titre de l'année scolaire 2017-2018, dont 182 professeurs de collège (soit 79%) et 20 professeurs de lycée (soit 21%). En outre, les femmes sont faiblement représentées au niveau des enseignants de la musique. On compte au total 94 femmes (soit 41%) dans ce domaine contre 136 hommes affectés (soit 59%). On note qu'au niveau de la couverture, Abidjan reste la ville la plus prisée (35 enseignants), suivent Aboisso (18 enseignants), Daloa (15 affectés), Adzopé et Yamoussoukro se partagent respectivement 12 et 10 enseignants.

La répartition des enseignants d'éducation musicale sur le territoire revient à la Direction des Ressources Humaines (DRH) qui comprend quatre sous-directions que sont la sous-direction des personnels du préscolaire et du primaire, la sous-direction des personnels de l'enseignement secondaire, la sous-direction des personnels administratifs et assimilés et la sous-direction de la formation des personnels Administratifs et assimilés. Elle gère les effectifs du personnel enseignant des lycées et collèges, en l'occurrence les enseignants d'éducation musicale. La répartition disproportionnée des enseignants dans les établissements secondaires sur le territoire ivoirien est souvent imputable à cette direction. Or, l'évolution du nombre d'enseignants ne fait qu'accroître au regard de la figure ci-dessous.

Figure 2: Evolution des effectifs des professeurs d'Éducation Musicale

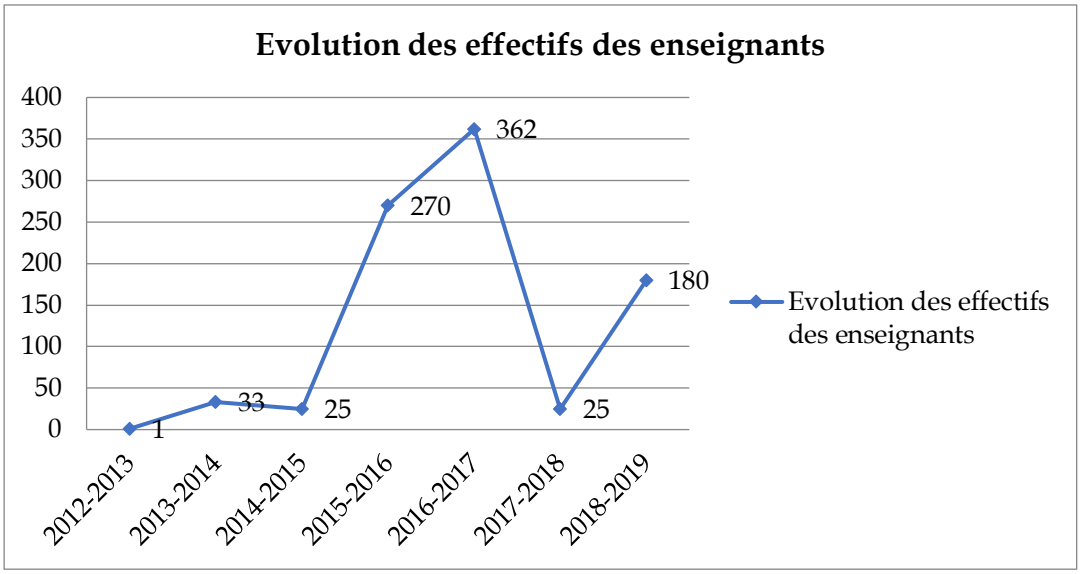

(Source : Données d'enquêtes, 2018)

Dans la figure 2, on note une constante évolution du recrutement des enseignants ces dix dernières années dans les lycées et collèges. Comparativement à l'étude de K.M.A. Goran (2011, p.99) qui montre qu'en 2011, on comptait 350 professeurs d'Éducation Musicale environ. En 2018, pour les 967 717 élèves dans le Secondaire Général public soit 42,1%, il y a 28 022 enseignants au public soit 18,5% pour 492 établissements publics. Il y a environ 1250 professeurs d'Éducation Musicale.

3. 2. L'uniformisation des coefficients au premier cycle

Depuis les années 1971, « *l'éducation artistique a donc fait partie du système d'enseignement primaire* » (S. Dédy, 1984). L'uniformisation des coefficients a été l'un des problèmes soulevés par les chercheurs. On peut citer le sociologue S. Dédy (1984), le musicologue G.E.E. Koffi (2006) et l'ethnomusicologue K.M.A. Goran (2012). Selon S. Dedy (1984, p.119), il s'agit d'un problème idéologique car « *[…] les autorités ne font rien pour que l'art soit bien vu à l'école et dans la vie de chaque jour : à l'école, les activités esthétiques (chants, dessins, etc.) ont les plus faibles coefficients par rapport aux disciplines dites stratégiques* ».

Depuis 2013, l'uniformisation des coefficients a été amorcée pour les classes de 6ème à la 3ème, mais le problème demeure aujourd'hui aux examens à grand tirage où elle reste une matière facultative. Cependant, les candidats

composent dans toutes les matières, à savoir : l'histoire et la géographie, les sciences de la vie et de la terre (SVT), les langues vivantes (Espagnol ou Allemand), l'Education civique et morale, les Arts plastiques ou la Musique. Cette réforme semble corriger une injustice faite à leurs matières qui avait amené les élèves à les négliger. Pour les élèves, l'Education Musicale et les Arts plastiques servent à « *boucher des trous* » les mauvaises notes obtenues dans les autres disciplines.

Figure 3 : Tableau des coefficients du 1er et 2nd cycles dans le secondaire

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

DIRECTION DE LA PEDAGOGIE ET DE LA FORMATION CONTINUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

Année Scolaire 2013-2014

COEFFICIENT DU 1ER ET DU 2ND CYCLES

Niveaux / Disciplines	6ème	5ème	4ème	3ème	2°A	2°C	1ère A	1ère C	1ère D	TA	TC	TD
Anglais	1	1	1	1	3	3	4	2	2	4	1	1
Dessin/Mus.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
E.D.H.C.	1	1	1	1								
E.P.S.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Français	1	1	1	1	4	3	4	3	3	4	3	3
Hist-Géo	1	1	1	1	3	2	3	2	2	3	2	2
L.V.2			1	1	3	1	3	1 fac	1 fac	3	1 fac	1 fac
Maths	1	1	1	1	3	5	A1=3 A2=2	5	4	A1=4 A2=2	5	4
Philosophie							3	2	2	5	2	2
Sc. Physiques	1	1	1	1	2	4	1	5	4		5	4
S.V.T	1	1	1	1	2	2	1	2	4	2	2	4
Total :	09	09	10	10	22	22	A1=24 A2+23	24	24	A1=27 A2=25	23	23

Fac = facultative

Source : Données d'enquêtes (2017)

La figure n°3 montre les efforts d'uniformisation des coefficients entamés par l'Etat ivoirien, dans toutes les matières enseignées au premier cycle. C'est à dire que des classes de 6ème à la 3ème, les coefficients sont les mêmes dans toutes les disciplines. Cependant, ceux de l'Éducation Musicale et son homologue Arts Plastiques (Dessin) restent inchangées au second cycle de l'enseignement général, car à partir de ce cycle l'on commence une orientation vers les matières dites obligatoires.

Conclusion

En définitive, l'Éducation Musicale au secondaire en Côte d'Ivoire apparaît comme « *le parent pauvre de l'enseignement* » (M. Alten, 1995 ; G. Baillat & A. Mazaud, 2002 ; S. Jahier, 2011). Cela est également dû à plusieurs aspects que T. Mondancin souligne en ces termes :

> […] la place de l'éducation musicale au sein de la mosaïque disciplinaire est particulière en raison du volume horaire, des coefficients lors des examens terminaux (au BEPC, au baccalauréat dans l'option facultative), des maxima des services, de l'absence d'heure de première chaire. Pour ces raisons l'éducation musicale ainsi que son homologue les Arts plastiques n'échappent pas à la très forte hiérarchisation des disciplines qui s'est mise en place dès le début XXè siècle […]. Or […] ces attributs sont le fait de décisions de l'état qui à la fois fortifie et fragilise la présence de cet enseignement. Dans cette construction « descendante », la valeur de la discipline évolue dans le sens d'une accumulation d'attributs ; elle n'évolue pas ou peu dans le sens d'une modification de sa position dans la hiérarchie des disciplines
>
> (Mondancin, 2010, p.225).

Cependant, bien que détestée, négligée, elle occupe une place de choix dans le système éducatif ivoirien en ce sens qu'elle a une double obligation sociétale. Selon K.M.A. Goran, l'Éducation Musicale permet :

> […] de développer les talents de ceux qui sont musicalement doués, pour eux-mêmes et au profit de la société, au profit également de l'art musical qui a besoin d'un apport continuel de compositeurs, d'artistes, de directeurs de musique, de chercheurs, de professeurs, etc. […] de développer la sensibilité musicale de tous, sans tenir compte du talent de chacun, pour leur bénéfice personnel au profit de la société qui a besoin d'une vie musicale active et de l'art musical […].
>
> (Goran, 2012, p.19)

Aussi, importe-t-il que les enseignants de la discipline puissent l'imposer à travers leur savoir-être et leur savoir-faire.

Références bibliographiques

ANOHA Clokou. 2010. « Contribution du conte africain dans l'apprentissage de l'éducation musicale en Côte d'Ivoire », in *EDUCI/ROCARE. Afrique educ dev issues*, N°2, Spécial JRECI. 2006 & 2009, pp. 181-200.

ALTEN Michèle. 1995. « La musique dans l'école : de Jules Ferry à nos jours », Issy-les-Moulineaux, Éditions EAP, (Psychologie et pédagogie de la musique ; 23). In: *Histoire de l'éducation,* n° 73, 1997. pp. 112-114. (Gavoille

Jacques. dir.). En ligne, [http://www.persee.fr/doc/hedu_0221-6280_1997_num_73_1_2885], consulté le 21/06/2018

ADRIEN Bourg. 2008. « Didactique de la musique : Apports d'une approche comparatiste », *Éducation et didactique*, vol 2 - n°1, 69-88

BAILLAT Gilles et Mazaud Alain. 2002. « L'Éducation Musicale à l'école : un point de vue sur la polyvalence des enseignants du premier degré », *in Recherche et Formation,* N° 40 – 2002, pp.95-120

BOUCHARD-Valentine Vincent. 2007. *L'éducation musicale scolaire contemporaine: vers un modèle axiologique*, Thèse de doctorat en éducation, Université du Québec à Montréal

DEDY Sery.1984. « Musique traditionnelle et développement national en Côte d'Ivoire » In: *Tiers-Monde.* Tome 25 n°97, pp. 109-124. Disponible sur le site [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/tiers_0040-7356_1984_num_25_97_3361], consulté le 23/09/2019

GANVERT Gérard. 1999. *L'enseignement de la musique en France : situation, problèmes, réflexions*, L'harmattan, Paris

GORAN Koffi Modeste Armand. 2011. *Musicologie et développement dans la société ivoirienne*, Editions Universitaires Européennes, Sarrebruck (Allemagne)

GORAN Koffi Modeste Armand. 2012. *L'enseignement de la musique en Côte d'Ivoire ; Contextes contraintes et perspectives*. L'Harmattan, Paris

JAHIER Sylvie. 2011. « Les enseignants du primaire et l'éducation musicale » in *Perspectives actuelles de la recherche en éducation musicale* (Terrien Pascal et Leroy Jean Luc. dir.), L'Harmattan, Paris

KANVALY Fadiga. 1981. « A qui profitent nos écoles ? » in *Annales de l'Université d'Abidjan*, Série F (Ethno-Sociologie), Tome IX, pp. 91-138.

KOFFI Gbaklia Elvis Emmanuel. 2006. *L'Education musicale en Côte d'Ivoire*, Histoire-Pratiques-Démocratisation, Paris, L'Harmattan,

KOUAKOU Kanga et GORAN Koffi Modeste Armand. 2017. *Didactique de l'éducation musicale: De la théorie à la pratique*, Tome 1 et 2, L'Harmattan, Paris

MAIZIERES Frédéric. 2013. « L'éducation musicale à l'école primaire en France », in *Recherche et formation* [En ligne], 73 |, mis en ligne le 14 avril 2016, consulté le 12 septembre 2018. URL : [http://journals.openedition.org/rechercheformation/2083;DOI :10.4000/rechercheformation.2083)

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *Programme éducatifs et guide d'exécution en éducation musicale,* 2014-2015

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE. *Annuaires statistiques*, DSPS, 2017-2018.

N'DA Paul. 2015. *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines. Réussir sa thèse, son mémoire de master ou professionnel, et son article*. L'Harmattan, Paris

OLIVIER Geoffroy. 2003. « Quelques réflexions sur l'éducation musicale en France », Disponible sur [http://www.musimem.com/educ-musicale.htm], consulté le 6/02/ 2019

SEIGNOBOS Charles. 2014**. «** *La méthode historique appliquée aux sciences sociales* », ENS Éditions, coll. « Bibliothèque idéale des sciences sociales », préf. Antoine Prost, Lyon, URL : http://books.openedition.org/enseditions/487, consulté le 13/10/2021

WALECKX Denis. 2005. « Les nouveaux enjeux de l'éducation musicale au collège », *Tréma*[En ligne], 25 |, mis en ligne le 06 janvier 2010, consulté le 12 septembre 2018. URL : http://journals.openedition.org/trema/362 ; DOI : 10.4000/trema.362

ANNEXE

MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTITIQUE

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE DE
L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECRET N° 92-12 du 08 JANVIER 1992
Instituant des Droits d'Inscription
aux Examens et Concours
scolaires, professionnels et
pédagogiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR proposition conjointe du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

VU la loi n° 59-245 du 31 décembre 1959, organisant les Finances Publiques en Côte d'Ivoire, notamment en son article 8,

VU le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement,

VU le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement,

VU le décret n° 91-61 du 20 février 1991 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale,

VU le décret n° 91-62 du 20 février 1991 portant organisation du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Enseignement Professionnel et Technique,

VU le décret n° 91-55 du 20 février 1991 portant organisation du Ministère Délégué auprès du premier Ministre Chargé de l'Economie, des Finances du Commerce et du Plan.

2

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

ARTICLE 1er : Il est institué des droits d'inscription aux Examens et Concours scolaires, professionnels et pédagogiques.

ARTICLE 2 : Les montants des droits ainsi institués sont fixés comme suit :

I - EXAMENS OU CONCOURS SCOLAIRES

- Examen ou Concours de l'Enseignement Primaire : 500 F
- Enseignement Secondaire Général, Technique ou Professionnel

1- Examen ou concours du premier cycle : 2.000 F

2- Examen ou concours du second cycle : 5.000 F

3- Examen ou concours post-baccalauréat : 5.000 F

II - EXAMENS OU CONCOURS PEDAGOGIQUES

1- Enseignement primaire : 2.000 F

2- Premier cycle de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel : 5.000 F

3- Second cycle de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel : 5.000 F

ARTICLE 3 : Le choix d'une épreuve facultative aux examens et concours est accompagné du paiement d'un droit d'inscription supplémentaire dont le montant est fixé comme suit :

- Examens et Concours du premier cycle de l'enseignement secondaire : 500 F CFA par épreuve.
- Examens et Concours du second cycle de l'enseignement secondaire : 1.000 F CFA par épreuve.

ARTICLE 4 : Les droits d'inscription sont payables auprès des comptables du Trésor et des régisseurs de recettes nommés à cet effet.

3

ARTICLE 5 : le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI)

Fait à Abidjan, le 08 JANVIER 1992

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Copie certifiée conforme à l'original
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p.o.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
SECRETARIAT GOUVERNEMENT